

## **Décision du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 5 septembre 2012 donnant acte du désistement de Monsieur François PERROY de sa demande de règlement du différend qui l'oppose à la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE relatif au raccordement d'une maison individuelle au réseau public d'électricité.**

Le président du comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 2 avril 2012 sous le numéro 10-38-12, présentée par Monsieur François PERROY.

Monsieur PERROY a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui l'oppose à la société Electricité Réseau Distribution France (ci-après désignée « ERDF »), gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, d'un litige portant sur le raccordement de sa maison individuelle au réseau public de distribution d'électricité.

Il demande au comité de règlement des différends et des sanctions,

A titre principal de :

- Dire et juger que l'article L332-6 du code de l'urbanisme fixe de façon limitative les contributions qui peuvent être mises à la charge des constructeurs à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ; qu'aucune participation d'urbanisme n'a été imposée lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme à M.PERROY, qu'il en résulte qu'aucune participation ne pouvait lui être demandée et que dès lors il ne pouvait lui être imposé que la réalisation d'équipements privatifs ;
- Dire et juger que l'extension de réseau qui a été réalisée pour le raccordement de la maison individuelle de M.PERROY constitue un équipement public ; qu'en conséquence les sommes qui lui ont été réclamées pour cette extension participent au financement d'équipements publics à titre de taxes et participations, comme en disposent les articles L332-6 et suivants du code de l'urbanisme, et sont donc illégales ; que de surcroît la société ERDF ne conteste pas avoir mis à la charge de M.PERROY le financement d'équipements publics ;
- Dire et juger que les travaux ainsi réalisés n'étaient pas requis pour la réalisation du seul raccordement à la maison de M.PERROY, que d'autres habitations ont été reliées à cette extension de réseau et qu'ainsi l'équipement achevé ne saurait constituer un équipement privatif ;

A titre subsidiaire de :

- Dire et juger que le réseau reliant la maison individuelle de M.PERROY au réseau public d'électricité excède la longueur légale de 100 mètres ainsi qu'en dispose l'article L332-15 du code de l'urbanisme ;
- Dire et juger que le terrain d'assiette défini par l'alinéa 3 de l'article L332-15 du code de l'urbanisme doit être entendu comme constitué par la parcelle pour laquelle a été délivré le permis de construire et non élargi à l'« ensemble des terrains situés hors domaine public » ainsi que le prétend la société ERDF dans son courrier du 25 janvier 2012.

Par conséquent :

- Dire et juger que la participation demandée et facturée par la société ERDF à M.PERROY pour financer l'extension d'un réseau public d'électricité nécessaire au raccordement de sa maison et qui

- pourra desservir d'autres habitations est illégale;
- Enjoindre la société ERDF à rembourser les sommes facturées pour l'extension du réseau s'élevant à 3506,77€, sous un délai de quinze jours à compter de la décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.
- Enjoindre la société ERDF à verser des intérêts moratoires s'élevant à 500€ par jour de retard à compter de l'expiration du délai de mise en demeure.

\*

Vu le courrier du 11 juin 2012 par lequel la société ERDF indique qu'elle examine la possibilité de trouver une solution transactionnelle au différend qui l'oppose à Monsieur PERROY.

Vu le courrier du 12 juin 2012 par lequel Monsieur PERROY déclare se désister de sa demande de règlement de différend l'opposant à la société Electricité Réseau Distribution France.

\*

Vu le courrier du 13 août 2012 par lequel la société ERDF indique qu'elle n'a aucune observation ni réserve à formuler sur le désistement de Monsieur PERROY, un protocole transactionnel ayant été effectivement conclu entre les parties.

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L 134-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 20 février 2009 relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 3 avril 2012 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 10-38-12 ;

\*

Considérant que dans son courrier du 12 juin 2012, Monsieur PERROY déclare se désister de sa demande de règlement de différend l'opposant à la société Electricité Réseau Distribution France, conséquemment à la transaction engagée entre les parties.

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de Monsieur PERROY.

#### DÉCIDE :

**Article 1.** - Il est donné acte du désistement de la demande de Monsieur François PERROY.

**Article 2.** – La présente décision sera notifiée à Monsieur François PERROY et à la société Electricité Réseau Distribution France. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2012.

Le président du comité de règlement des différends et des sanctions,

Pierre-François RACINE